



Association pour la
Protection de la
Haute - Ville

STATUTS



Mis à jour, suite à l'Assemblée Générale Extraordinaire du 27 Septembre 1986

Article 17 : Procès-verbaux

Les procès-verbaux des délibérations des assemblées sont transcrits par le secrétaire sur un registre et signés du président et d'un membre du bureau présent à la délibération. Les procès-verbaux de délibérations du conseil d'administration sont transcrits par le secrétaire sur un registre et signés par le secrétaire et le Président. Le secrétaire peut délivrer toutes copies certifiées conformes et qui font foi vis à vis des tiers.

Article 18 : Dissolution

La dissolution de l'Association ne peut être prononcée que par l'Assemblée générale extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet. L'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association, dont elle déterminera les pouvoirs. Elle attribue l'actif net à toutes associations déclarées d'utilité publique de son choix.

Article 19 : Formalités

Le Président, au nom du Conseil d'Administration, est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation en vigueur. Tous pouvoirs sont donnés au porteur des présentes à l'effet d'effectuer ces formalités.

Article 20 : Règlement intérieur

Le Conseil d'Administration pourra, s'il le juge nécessaire, arrêter le texte d'un règlement intérieur qui déterminera les détails d'exécution des présents statuts. Ce règlement sera soumis à l'approbation de l'assemblée Générale.

Fait en autant d'originaux que de parties intéressées, plus un original à l'Association et deux destinés au dépôt légal.

Fait à VAISON LA ROMAINE LE 16 Août 1987

LE PRESIDENT



LE VICE-PRESIDENT



TRESORIER : Le trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'Association. Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du président. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations et en rend compte à l'assemblée annuelle qui statue sur la gestion. Toutefois, les dépenses supérieures à mille francs doivent être ordonnancées par le président ou, à défaut en cas d'empêchement, par tout autre membre du Bureau (sauf procuration spéciale accordée par le président dans le cadre d'un règlement déterminé). Le bureau est investi des pouvoirs les plus étendus pour effectuer tous actes approuvés par l'Assemblée Générale lors de sa réunion annuelle et rentrant dans le fonctionnement courant de l'Association.

Article 15 : Assemblée extraordinaire

L'Assemblée Générale a un caractère extraordinaire lorsqu'elle statue sur toutes modifications des statuts. Elle peut décider la dissolution et l'attribution des biens de l'Association, la fusion avec toute association de même objet.

Une telle assemblée devra être composée du quart des membres ou des membres représentés.

Il devra être statué à la majorité des trois quarts de voix des membres présents ou représentés.

Les membres empêchés pourront se faire représenter par un autre membre de l'Association, au moyen d'un pouvoir écrit.

Si le quorum n'est pas atteint lors de la réunion de l'Assemblée, sur première convocation, l'Assemblée sera, convoquée à nouveau sans délai et sans quorum; lors de la nouvelle réunion elle pourra valablement délibérer quelque soit le nombre de membres présents ou représentés.

Article 16 : Assemblées Générales

L'Assemblée Générale réunit l'ensemble des membres de l'Association. Elle se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil, ou sur la demande de la moitié au moins de ses membres. L'ordre du jour est déterminé par le Conseil d'Administration.

Le bureau est celui du conseil.

Elle entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration et sur la situation financière et morale de l'Association.

Elle approuve les comptes de l'exercice, vote le budget de l'exercice et pourvoit au renouvellement des membres du Conseil d'administration.

Elle confère au Conseil d'Administration ou à certains membres du bureau toute autorisation pour accomplir les opérations rentrant dans l'objet de l'association et pour lesquelles les pouvoirs statutaires seraient insuffisants.

En outre, elle délibère sur toutes questions portées à l'ordre du jour à la demande signée par un dixième des membres de l'association, déposées au siège social dix jours au moins avant la réunion.

Une telle assemblée devra être composée du quart des membres (membres présents ou représentés).

Les convocations sont envoyées au moins quinze jours à l'avance et indiquent l'ordre du jour.

Toutes les délibérations, de l'assemblée annuelle sont prises à main levée (à la majorité des membres présents ou représentés).

Le scrutin secret peut être demandé, soit par le conseil d'administration (à la majorité de ses membres) soit par le quart des membres présents.

Les membres de l'Association peuvent se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire appartenant à l'association.

Madame Raymonde CHRISTIANSEN
Monsieur Bruno CRESCENT
Monsieur Niels CHRISTIANSEN
Monsieur Jean-François PLEGAT
Monsieur Olivier SAUVAIN

Il conservera l'administration de l'Association jusqu'à la première assemblée générale qui se réunira un an après la publication au Journal Officiel de la déclaration légale.

Article 11 : Réunion du Conseil

Le Conseil se réunit chaque semestre et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande de quatre de ses membres.

La présence de la moitié des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont inscrits sur le registre Côté et paraphé par le Préfet ou son délégué chaque fois que la nature de la décision l'exige.

Tous les membres du Conseil ont voix délibérante.

Les décisions sont prises à la majorité absolue, en cas de partage la voix du président est prépondérante.

Article 12 : Gratuité du mandat

Les membres de l'Association ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont conférées.

Article 13 : Pouvoir du Conseil

Le Conseil autorise tous achats, aliénations, locations, emprunts ou prêts non prévus par l'Assemblée Générale et autres que ceux nécessaires au fonctionnement courant de l'Association. Il arrête le montant de toutes indemnités de représentation exceptionnellement attribuées à certains membres du bureau. Il peut faire toute délégation de pouvoirs pour une question déterminée et un temps limité.

Article 14 : Rôle des membres du Bureau

PRESIDENT : il convoque les assemblées générales et les réunions du Conseil d'Administration. Il représente l'Association dans les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association tant en. Demande qu'en défense. En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par le Vice-Président et, e-1, cas d'empêchement de ce dernier, par tout autre administrateur spécialement délégué par le Conseil.

SECRETARE : Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondances et les archives. Il rédige les procès-verbaux des délibérations et en assure la transcription sur les registres. Il tient le registre spécial prévu par la Loi et assure l'exécution des formalités prescrites.

- De membres fondateurs

- De membres bienfaiteurs :

Sont considérés comme tels ceux qui auront versé une cotisation annuelle égale à quatre fois la cotisation des membres actifs, de vingt cinq francs, fixée provisoirement jusqu'à ce qu'il en soit décidé autrement par l'Assemblée Générale annuelle.

- De membres d'honneur :

Nommés par le conseil d'administration et pris parmi les personnes qui rendent ou qui ont rendu des services à l'Association ou au but auquel elle se consacre,

Ils font partie de l'Assemblée Générale sans être tenus de payer une cotisation annuelle.

Article 7 : Conditions d'adhésion

Toute personne physique ou morale, française ou étrangère peut adhérer à l'Association après avoir été acceptée par le bureau lequel, en cas de refus, n'a pas à en faire connaître les raisons.

Article 8 : Ressources

Les ressources de l'Association se composent :

- des cotisations de ses membres

- des subventions qui pourraient lui être accordées par l'Etat, ou les collectivités publiques

- du revenu des biens qu'elle pourrait éventuellement, acquérir

- des sommes perçues en contrepartie des prestations fournies par l'Association

- de toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires

Le patrimoine de l'Association répondra seul des engagements pris en son nom

et aucun des associés ou membres du bureau ne pourra en être tenu responsable.

Article 9 : Démission - Radiation

La qualité de membre de l'Association se perd :

- par la démission

- par le décès

- par la radiation prononcée pour non paiement de la cotisation ou pour motifs graves, par le Conseil d'Administration, le membre intéressé ayant été préalablement convoqué. En cas d'absence à la convocation, la radiation peut être prononcée par le conseil d'administration.

Article 10 - Administration

L'Association est administrée par un conseil composé de cinq membres au moins et de douze au plus.

la nomination d'un membre au titre des membres du conseil est subordonnée aux conditions suivantes :

- être membre et être à jour de cotisation

- sauf sollicitation de la part du conseil, avoir déposé sa candidature par écrit au Siège

En cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Leur remplacement définitif intervient à la plus prochaine assemblée générale.

Les pouvoirs des membres élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

- le renouvellement des membres élus du Conseil a lieu par tiers tous les ans. Le nom des membres sortant au premier renouvellement partiel sera tiré au sort. Les membres sortant sont rééligibles. Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé d'un président, d'un vice-président, d'un secrétaire et d'un trésorier. Le bureau est élu pour un an. Toutefois, le premier Conseil d'Administration est composé de :

ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DE LA HAUTE VILLE

DE VAISON LA ROMAINE

A. P. H. V.

Il est formé entre les soussignés :

Monsieur Jean-François PLEGAT

Monsieur Niels CHRISTIANSEN

Monsieur Olivier SAUVAN

Madame Raymonde CHRISTIANSEN

Monsieur Bruno CRESCENT

Et toutes personnes physiques ou morales qui adhéreront aux présents statuts, une association conformément à la loi du 1er Juillet 1901, et en établissent les statuts de la manière suivante.

Article Premier : Dénomination

La dénomination est : ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DE LA HAUTE VILLE DE VAISON LA ROMAINE (A.P.H.V.).

Article 2 : But

L'A.P.H.V. se donne comme but, la sauvegarde esthétique et culturelle, l'aménagement et le développement de la commune de VAISON LA ROMAINE et, plus particulièrement de sa Haute Ville.

Article 3 : Siège

Son Siège est à VAISON LA ROMAINE, (Vaucluse), Ancienne Mairie, Haute Ville. Il pourra être transféré, par simple décision du Conseil d'administration, en tout autre lieu.

Article 4 : Durée

La durée de l'Association est illimitée.

Article 5 : Moyens d'actions

Les moyens d'actions de l'Association sont :

- Les publications, les cours et conférences
- L'organisation de toutes manifestations, fêtes, concours, prix et récompenses
- Et, plus généralement, toutes réunions ou moyens de communication permettant d'atteindre le but défini à l'article 2.

Article 6 : Composition - Cotisations

l'Association se compose :